



SAGE Ouest Cornouaille

Mémoire en réponse aux avis recueillis lors de
la phase de consultation

Mars 2015

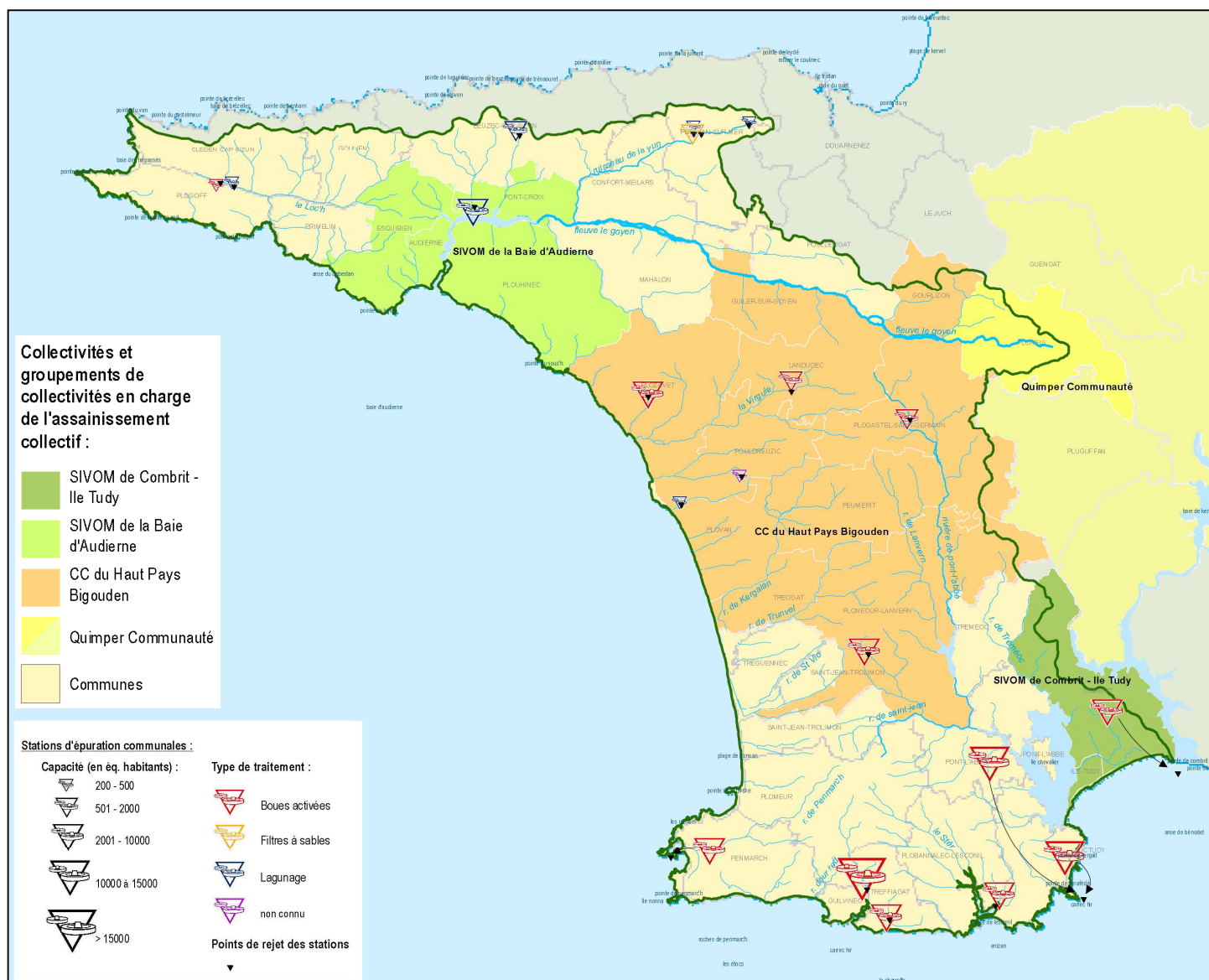
SOMMAIRE

1	MODIFICATIONS APPORTEES AU PAGD	3
1.1	Modifications apportées à la partie « Synthèse de l'état initial du SAGE Ouest Cornouaille »	3
1.2	Modifications apportées à l'enjeu « Organisation des maitrises d'ouvrage »	3
1.3	Modifications apportées à l'enjeu « Satisfaction des usages littoraux »	4
1.3.1	Microbiologie	4
1.3.2	Qualité chimique	6
1.3.3	Envasement / ensablement des estuaires	6
1.4	Modifications apportées à l'enjeu « Exposition aux risques naturels de submersion marine »	6
1.5	Modifications apportées à l'enjeu « Qualité des eaux »	7
1.5.1	Nitrates	7
1.5.2	Phosphore	7
1.5.3	Pesticides	7
1.6	Modifications apportées à l'enjeu « Qualité des milieux »	8
1.6.1	Hydromorphologie des cours d'eau et continuité écologique	8
1.6.2	Zones humides	9
1.7	Modifications apportées à l'enjeu « Satisfaction des besoins en eau »	10
1.8	Modifications apportées au tableau de bord	10
2	MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT	14
2.1	Modifications apportées à l'article 1 « interdire le carénage sur la grève et les cales de mise à l'eau non équipées »	14
2.2	Modifications apportées à l'article 2 « interdire les rejets directs des effluents souillés des chantiers navals et des ports à sec dans les milieux aquatiques »	14
2.3	Modifications apportées à l'article 3 « encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides »	14
3	MODIFICATIONS APPORTEES A L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	16
3.1	Modifications apportées à la partie « II.2.B. 4) – le programme d'actions Directive Nitrates »	16
3.2	Ajout d'une partie « II.2.D – cohérence avec les SAGE voisins »	18
3.3	Modifications apportées à la partie « III.4.G – Foyers de pollution »	24
3.4	Modifications apportées à la partie « IV.3.A – Un scénario alternatif (et donc une stratégie) apparaissant de manière assez claire sur une majorité d'enjeux »	25
3.5	Modifications apportées à la partie « VI Analyse des effets du projet de SAGE sur l'environnement »	25
3.6	Modifications apportées à la partie « VII.1 Mesures correctrices et suivi »	26

1 Modifications apportées au PAGD

1.1 Modifications apportées à la partie « Synthèse de l'état initial du SAGE Ouest Cornouaille »

Le paragraphe II.5.D du PAGD est complété par la carte suivante présentant les points de rejet des assainissements collectifs sur le territoire :



1.2 Modifications apportées à l'enjeu « Organisation des maitrises d'ouvrage »

Devant la demande visant à préciser l'objet, le contenu envisagé et les modalités d'élaboration et de conduite des différents programmes opérationnels, la CLE indique que les grandes lignes de ces programmes sont d'ores et déjà présentées au sein des différentes dispositions du projet de SAGE. Le document étant un document de planification et non de programmation, le contenu précis et la conduite de ces programmes seront précisés lors de la phase de mise en œuvre.

De même, la CLE indique que les différents maîtres d'ouvrages intervenant dans la phase de mise en œuvre du SAGE sont identifiés au sein de chaque disposition du PAGD. Les coûts associés sont également estimés en fin du PAGD. Il est ainsi difficile de détailler de manière plus explicite les modalités d'animation et de mobilisation des différents acteurs.

Concernant la disposition 2 « *Etre informé des projets pouvant impacter l'atteinte des objectifs du SAGE* », la CLE précise que cette dernière n'a pas un caractère prescriptif comme en témoigne le verbe utilisé « [...] Les services instructeurs **sont ainsi invités** à mettre à disposition de la Commission Locale de l'Eau les dossiers relatifs à ces projets lors de leur dépôt par le pétitionnaire. ». Cette disposition ne modifie pas les procédures, la CLE n'aura pas d'avis à rendre en dehors des cas prévus par la réglementation.

Afin de clarifier l'écriture de la disposition 4, il est proposé de compléter le premier paragraphe de la manière suivante : « [...] Ce plan de communication est validé par la Commission Locale de l'Eau **et couvre l'ensemble de la période de mise en œuvre du SAGE.** »

1.3 Modifications apportées à l'enjeu « **Satisfaction des usages littoraux** »

1.3.1 Microbiologie

La disposition 8 – « Mettre en place des programmes bocagers » est complétée de la manière suivante :

« Les collectivités territoriales, situées sur les bassins versants prioritaires 1 et 2, réalisent, dans un délai de 3 ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, un inventaire et un diagnostic des éléments bocagers (talus, haies et bosquets) considérés comme stratégiques pour la protection et/ou la restauration de la qualité de l'eau. Ces inventaires sont réalisés sur la base des inventaires, études existantes et en cohérence avec les dynamiques et projets en lien avec ces milieux (trame verte et bleue, plan de gestion du bocage, filière bois, énergie). »

La Commission Locale de l'Eau encourage les collectivités concernées à réfléchir à une mutualisation des moyens.

Au vu des conclusions de ce diagnostic, les collectivités territoriales s'engagent, en collaboration avec les exploitants agricoles et les propriétaires concernés, dans un programme pluriannuel d'entretien, de création et de restauration du maillage bocager. Les actions d'entretien, d'implantation et de renouvellement des éléments bocager, identifiées comme pertinentes à l'issue du diagnostic préalable, portent en priorité sur les éléments considérés comme stratégiques pour la protection et/ou la restauration de la qualité de l'eau : notamment sur les éléments perpendiculaires à la pente et tout particulièrement sur les talus de ceinture de bas fond.

Les propositions d'amélioration des éléments stratégiques pour la protection de l'eau sont soumises au préalable à examen et validation par la Commission Locale de l'Eau.

Afin d'assurer une cohérence, l'élaboration, la coordination et le suivi de ces programmes est animée par la structure porteuse du SAGE. »

La CLE rappelle que le PAGD a pour objectif la protection des éléments bocagers considérés comme stratégiques pour la protection et/ou la restauration de la qualité de l'eau (cf. disposition 45). Les documents d'urbanisme doivent ainsi se mettre en compatibilité avec cet objectif. Pour autant, les moyens d'assurer cette protection sont laissés au choix des collectivités. Le SAGE ne pouvant être prescriptif sur ce point :

« [...] La protection des éléments bocagers identifiés peut notamment se faire :

- de façon privilégiée, à travers un classement en tant qu'élément d'intérêt paysager à protéger et à mettre en valeur pour des motifs écologiques au titre de l'article L.123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme,
- ou en tant qu'espace boisé classé au titre de l'article L.130-1 du Code de l'urbanisme pour les éléments bocagers jugés stratégiques et pour lesquels une protection plus forte est souhaitée. »

Concernant l'amélioration des réseaux d'eau usées et pluviales, la CLE rappelle que le PAGD comporte d'ores et déjà de nombreuses actions avec un délai associé :

- dans sa disposition 9, l'objectif d'absence de déversements au milieu pour une pluie trimestrielle¹ pour les communes littorales.
- dans sa disposition 10, une incitation forte à la mise en place d'une métrologie permanente des réseaux d'assainissement dans un délai de 6 ans (incluant la fiabilisation des postes de relèvement / refoulement en les équipant de télésurveillance) pour les collectivités locales dont les systèmes d'assainissement sont inférieurs à 2 000 EH situées en zones prioritaires 1 (cf. carte 2) ou dont la qualité des eaux de baignade est inférieure à bonne.
- dans sa disposition 11, la demande d'établissement des schémas directeurs d'assainissement dans un délai de 6 ans (incluant l'étude de diagnostic des réseaux)
- dans sa disposition 15, la demande d'établissement des schémas directeurs d'assainissement pluvial dans un délai de 6 ans.

La CLE souhaite établir un objectif de délai pour la réhabilitation des mauvais branchements. La disposition 11 est ainsi complétée par « *La Commission Locale de l'Eau encourage les collectivités territoriales ou leurs groupements à définir dans leur règlement d'assainissement un délai de réalisation des travaux de mise en conformité des mauvais branchements. Elle recommande de fixer un délai n'excédant pas 6 ans à compter de la notification de non-conformité.* »

Concernant l'ANC, le PAGD rappelle le contexte réglementaire (objectif de contrôle de l'ensemble des installations fixé à fin 2012 + délais réglementaire pour la réhabilitation). Sur ce point, la CLE n'a pas jugé nécessaire de préciser le contexte réglementaire existant.

Ainsi, sur ces points la CLE a jugé que le niveau de réalisation des actions était suffisamment explicite. Le renseignement du tableau de bord permettra d'évaluer l'effectivité du SAGE sur ces points.

¹ Pluie trimestrielle : pluie se produisant statistiquement à la fréquence de 4 fois par an

1.3.2 Qualité chimique

La disposition 25 « Développer les alternatives à l'utilisation des produits antifouling » est complétée de la manière suivante :

« La Commission Locale de l'Eau encourage, en fonction des besoins identifiés et dans le respect de l'environnement, les collectivités locales et/ou leurs groupements à développer les ports à sec et encourage le recours aux alternatives à l'utilisation des produits antifouling. »

1.3.3 Envasement / ensablement des estuaires

Le premier paragraphe de la disposition 29 « Réaliser des plans de gestion des dragages ou des opérations de désenvasement des ports » est complété de la manière suivante :

« Conformément à la disposition 10B-1 du SDAGE Loire-Bretagne, les gestionnaires des ports nécessitant des opérations de désenvasement réalisent des plans de gestion des dragages ou des opérations de désenvasement tenant compte des préconisations du schéma départemental des dragages en Finistère. »

1.4 Modifications apportées à l'enjeu « Exposition aux risques naturels de submersion marine »

Les premières phrases du paragraphe B en page 21 et 50 du PAGD sont remplacées par :
« l'ensemble du linéaire côtier finistérien est exposé au risque de submersion marine ».

Le 3^{ème} paragraphe du contexte de cet enjeu (« Des cartes communales [...] LITTO3D ») est remplacé par :

« Une cartographie des zones basses a été établie notamment à partir des données topographiques issues de Litto3D®, et transmise par l'Etat aux communes en décembre 2013. Cette cartographie est disponible sous : [http://www.finistere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques /Zones-basses-littorales-Version-2013](http://www.finistere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Zones-basses-littorales-Version-2013). »

La disposition 35 prévoit la mise en place d'un groupe d'échanges sur les politiques menées pour limiter les risques de submersions marines animé par la structure porteuse du SAGE. La CLE a bien pris connaissance du souhait du SIOCA, exprimé lors de la consultation, d'être associé à cette réflexion.

Cette demande sera prise en compte lors de la phase de mise en œuvre, elle n'appelle pas de modifications du projet de SAGE.

1.5 Modifications apportées à l'enjeu « **Qualité des eaux** »

1.5.1 Nitrates

La CLE rappelle que le contenu du PAGD pour cet enjeu répond au SDAGE qui indique, dans sa disposition 10A-1, « *le SAGE doit établir un programme de réduction des flux de nitrate parvenant sur les sites concernés par des échouages d'ulves. Le programme doit comporter des objectifs chiffrés et datés.* ».

De plus ce dernier précise dans son orientation 10A qu'« *il est nécessaire d'engager dès maintenant des programmes d'actions ambitieux, sans attendre les résultats des études qui permettront de préciser l'objectif à atteindre.* »

En ce qui concerne les objectifs de réduction des flux d'azote affichés dans le PAGD sur les bassins sensibles et sur les masses d'eau souterraines, ces derniers ont été discutés lors des scénarios alternatifs et validés en CLE lors du choix de la stratégie.

La CLE décide ainsi de maintenir ces objectifs et la rédaction actuelle. En ce qui concerne l'évaluation des moyens chiffrés, la CLE décide de rester sur le chiffrage des moyens présenté dans le PAGD et de les ajuster au besoin lors de la phase de mise en œuvre du SAGE en fonction des résultats des indicateurs du tableau de bord.

Concernant la disposition 39, la CLE souligne qu'elle ne remet nullement en cause la « liberté d'entreprendre ». **Le programme opérationnel proposé étant uniquement basé sur le volontariat. L'écriture de la disposition 39 reste donc inchangée.**

Concernant les actions « pollutions diffuses agricoles », la CLE rappelle que les objectifs sont clairement indiqués : « *réaliser chez 50% des exploitants agricoles des bassins prioritaires dans les 6 ans suivant la parution de l'arrêté d'approbation du SAGE soit un bilan des fuites, soit un diagnostic agronomique, soit un diagnostic à l'évolution de système* ».

De plus, cet objectif est complété par différents indicateurs (d'état, de réponse et de pression) du tableau de bord qui permettront d'évaluer les actions lors de la phase de mise en œuvre du SAGE.

L'indicateur suivant est ajouté dans le tableau de bord : « *Suivi de la balance globale azotée chez les exploitants bénéficiant de l'accompagnement* ».

1.5.2 Phosphore

La CLE est bien consciente du fait que les phénomènes d'eutrophisation observés dans la retenue du Moulin neuf sont en grande partie liés à un stock conséquent de phosphore dans les sédiments de la retenue. C'est pourquoi, le PAGD, dans sa disposition 40, « *incite fortement la structure gestionnaire de la retenue du Moulin neuf à procéder à son curage de manière à enlever le stock interne de phosphore piégé dans les sédiments* ».

1.5.3 Pesticides

La CLE insiste sur le fait que l'objectif sur ces paramètres est d'« ***Evaluer la qualité des eaux du territoire en prenant en compte l'ensemble des substances, et pas seulement celles qui entrent dans la définition du bon état chimique ou écologique au sens de la DCE.*** »

Ainsi, la carte 7 ne se limite pas aux substances entrant dans la définition du bon état chimique ou écologique au sens de la DCE.

1.6 Modifications apportées à l'enjeu « **Qualité des milieux** »

1.6.1 Hydromorphologie des cours d'eau et continuité écologique

Pour être pleinement compatible avec le SDAGE, le SAGE doit intégrer une carte des têtes de bassin versant (cf. carte 9). Néanmoins, comme l'indique la disposition 52, cette délimitation sera précisée. Il est ainsi ajouté dans la phrase introductive de la carte : « Une **première** délimitation des têtes de bassin versant, sur ces critères, est présentée en carte 9. »

Concernant la demande d'évaluation des gains environnementaux attendus suite à la mise en place des actions prévus par la disposition 54, la CLE indique qu'il n'est pas pertinent d'y procéder actuellement, les résultats des diagnostics n'étant pas connus, la prise d'hypothèses serait hasardeuse et les conclusions erronées. Cet exercice pourra être réalisé dans le cadre du suivi des programmes opérationnels.

Lors de la réalisation du diagnostic, aucun ouvrage n'a été identifié sur le Loc'h. Le taux d'étagement sur le Lanvern ne peut être déterminé en l'état actuel des connaissances. Afin d'être compatible avec le SDAGE, la disposition 56 du PAGD est modifiée de la façon suivante:

« La Commission Locale de l'Eau fixe l'objectif de réduire les taux d'étagement sur les cours d'eau du territoire du SAGE. »

La structure porteuse du SAGE établit les taux d'étagement sur le Loc'h et le Lanvern dans l'année suivant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE. Pour les autres cours d'eau identifiés comme prioritaires, la connaissance sur les taux d'étagement des cours d'eau est affinée dans un délai de 3 ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE.

Dans l'année suivante, la Commission Locale de l'Eau définit, sur cette base, de manière précise les objectifs de réduction par cours d'eau ainsi que les échéances pour y parvenir.

La Commission Locale de l'Eau s'appuie sur le plan d'actions pour la restauration de la continuité écologique (cf. Disposition 55) pour définir les actions prioritaires visant à réduire le taux d'étagement.

La structure porteuse du SAGE assure annuellement un bilan quant à l'évolution des taux d'étagement des cours d'eau au regard des objectifs fixés par le SAGE. »

La CLE rappelle que le SAGE est un document de planification et non de programmation. Les coûts indiqués dans le PAGD pour la restauration de la continuité écologique et la lutte contre l'envasement/ensablement des estuaires devront d'une part être affinés et d'autre part pourront faire l'objet de subventions. Ainsi, il est impossible en l'état actuel de préciser le coût induit pour chacune des collectivités.

Pour résumer, les actions envisagées sur les deux thématiques de cet enjeu sont :

- **restauration de la qualité physique :** engagement des programmes opérationnels à horizon 6 ans sur les bassins prioritaires.
- **restauration de la continuité écologique :**
 - définition du plan d'actions pour la restauration de la continuité écologique, à l'échelle des bassins prioritaires, à horizon 3 ans.
 - engagement de la mise en œuvre de ce plan d'action au plus tard à horizon 6 ans.

La CLE réaffirme le choix de ces délais devant la complexité des sujets (ouvrages appartenant à des particuliers, concertation nécessaire importante) et le nombre important de bassins prioritaires.

Les différents indicateurs du tableau de bord permettront d'évaluer les actions lors de la phase de mise en œuvre du SAGE

1.6.2 Zones humides

La disposition 61 « Définir et mettre en œuvre un programme d'action « zones humides » » est modifiée de la manière suivante :

« ~~Conformément à la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne~~, le programme opérationnel, validé par la Commission Locale de l'Eau, intègre, dans un délai de 6 ans suivant la parution de l'arrêté d'approbation du SAGE, un volet sur la gestion, la valorisation *et la restauration* des zones humides.

*Le programme opérationnel accompagne les propriétaires et les exploitants agricoles concernés par la présence de zones humides, respectivement, sur leur propriété et sur leur surface agricole, dans la recherche et la mise en place de solutions de préservation, *restauration* et de gestion adaptée de ces zones (aménagement spécifiques, extensification de l'élevage, limitation des apports en fertilisation, etc.) en fonction notamment des dispositifs d'aides directes éligibles.*

Cet accompagnement s'appuie sur le travail de la Cellule d'Animation sur les Milieux Aquatiques (CAMA) qui identifie, par grands types de zones humides, les modes de gestion agricole adaptée. »

La disposition 62 « Encourager l'acquisition foncière des zones humides pour une meilleure gestion et valorisation » est modifiée. Le terme « par le monde agricole » est supprimé.

La CLE indique que les indicateurs « 61.2 Des ZSGE sont identifiées (oui/non) / Les servitudes sur les ZSGE font l'objet de dispositions ou de règles (oui/non) » font partie des indicateurs communs à tous les SAGE, demandés par le comité de bassin. Elle confirme que l'identification de ZSGE n'est pas citée dans le projet de SAGE.

Les indicateurs devant être communs à tous les SAGE seront écrits en italique dans le tableau de bord pour mieux les repérer.

Le chiffrage concernant l'acquisition de zones humides est supprimé du bilan économique du PAGD, les opérations d'acquisition étant à mettre en œuvre en cas de besoin.

La disposition 65 indique que la structure porteuse du SAGE accompagnera les collectivités dans l'élaboration et la prise en compte de la trame bleue dans leur document d'urbanisme. La CLE a bien pris connaissance du souhait du SIOCA, exprimé lors de la consultation, du fait que cela soit réalisé en partenariat avec le SIOCA.

Cette demande sera prise en compte lors de la phase de mise en œuvre, elle n'appelle pas de modifications du projet de SAGE.

1.7 Modifications apportées à l'enjeu « Satisfaction des besoins en eau »

Concernant la demande d'ajout d'une disposition visant à mieux connaître les prélèvements d'eau liés à l'agriculture afin de pouvoir évaluer leur impact cumulé et suivre leur évolution, la CLE indique que cette connaissance fine (hors prélèvements connus de la DDTM, des agences de l'eau et des mairies) nécessiteraient des moyens humains importants. Ainsi, il est proposé d'ajouter un indicateur « *volumes prélevés sur le territoire* » dans le tableau de bord. Ce dernier consistera en la compilation des données existantes au niveau de la DDTM, des agences de l'eau et des mairies.

1.8 Modifications apportées au tableau de bord

Le tableau de bord modifié est présenté en page suivante : les indicateurs ajoutés sont écrits en rouge. A noter que ceux communs à tous les Sages de Loire Bretagne sont écrits en italique afin d'éviter toute mauvaise interprétation du PAGD.

Sur les thèmes relatifs à l'implantation d'éléments bocagers, l'amélioration des réseaux d'eaux usées et pluviales, à la restauration de la qualité physique des cours d'eau et au rétablissement de leur continuité écologique, les indicateurs déjà proposés au PAGD semblent suffisants à la CLE. Le tableau de bord doit être composé d'indicateurs pouvant être facilement renseignés (éviter les indicateurs demandant une collecte auprès d'une multitude d'acteurs).

TABLEAU DE BORD DU SAGE

en italique : indicateurs communs à tous les Sage de Loire Bretagne

ENJEUX	SOUS ENJEUX	ORIENTATIONS	DISPOSITIONS	INDICATEURS	NATURE	ORIGINE DES DONNEES
ORGANISATION DES MAITRISES D'OUVRAGE	Organiser la Gouvernance du SAGE	OR.1 : Rôle des instances du SAGE	1 Rôle de la Commission Locale de l’Eau : assurer la mise en œuvre et le suivi régulier du SAGE			
			2 Etre informé des projets pouvant impacter l’atteinte des objectifs du SAGE	2 Nombre de dossier (loi sur l'eau, ICPE) reçus pour avis et information de la CLE	réponse	Etat
			3 Rôles et missions de la cellule d’animation et de la structure porteuse du SAGE	3 <i>Pourcentage des masses d’eau de surface du SAGE qui ont un objectif de bon état écologique en 2015 non atteint à ce jour :</i> <i>- non concernées par une opération territoriale</i> <i>- en risque morphologique et dont l'opération territoriale ne comporte pas un volet cours d'eau</i> <i>- en risque pollution diffuse, (nitrate et pesticides) et dont l'opération territoriale ne comporte pas un volet pollutions diffuses</i>	réponse	STB
		OR.2 : Animation / communication autour du projet de SAGE	4 Assurer la réalisation et la diffusion d’un programme de communication, d’information et de sensibilisation	4,1 <i>Existence d’un volet pédagogique : objectifs identifiés?, publics identifiés?, partenaires identifiés? Planification des actions ? (oui/non),</i>	réponse	QUESCO
				4,2 <i>les actions planifiées années N sont réalisées (oui/non),</i> <i>les actions réalisées sont évaluées (oui/non)</i>	réponse	
				4,3 <i>Evaluation globale de l'efficacité du volet pédagogique (note allant de 0 à 5, 5 représentant la meilleure efficacité)</i>	réponse	
SATISFACTION DES USAGES LITTORAUX	Microbiologie	SUL.1 : Améliorer la connaissance	5 Améliorer la connaissance sur les altérations de la qualité des eaux de baignade	5 classement des eaux de baignade (% en bonne, en excellente qualité, ...)	état	ARS
			6 Améliorer la connaissance sur les altérations de la qualité des zones conchylicoles	6 classement des zones conchylicoles (% en A, B, C, D)	état	DDTM
		SUL.2 : Réduire les apports d’origine agricole	7 Diagnostiquer les risques de transfert de germes pathogènes agricoles au milieu sur les bassins prioritaires	7 nombre de diagnostics agricoles étudiant le cheminement des eaux réalisés sur le territoire	réponse	QUESCO
		SUL.3 : Limiter le transfert vers le milieu	8 Mettre en place des programmes bocagers	8 Nombre de collectivités ayant réalisé un inventaire/diagnostic des éléments bocagers	réponse	collectivités
		SUL.4 : Améliorer la collecte et les transferts des effluents à la station	9 Objectif de maîtrise du transfert des effluents à la station d’épuration	9 Nombre de déversements par an par collectivité	pression	
			10 Mise en place d’un diagnostic permanent des réseaux	10 Nombre de communes réalisant une autosurveillance des déversements au niveau du réseau de collecte	réponse	
			11 Réaliser/actualiser les schémas directeurs d’assainissement	11.1 Nombre de collectivités dotées d'un schéma directeur d'assainissement	réponse	
				11.2 Pourcentage de raccordements au réseau diagnostiqués par les collectivités	réponse	
		SUL.5 : Améliorer l'assainissement non collectif	12 Adéquation entre potentiel de développement démographique des collectivités et capacité de traitement des eaux usées	12 Nombre de documents d'urbanisme traitant de la question	réponse	
			13 Réhabiliter les assainissements non collectifs non conformes	13.1 Pourcentage d'installations ANC diagnostiqués par les collectivités	réponse	
			14 Mise en place d’une métrologie permanente des réseaux d’assainissement non collectif	13.2 Pourcentage d'installations ANC non conformes polluantes mises en conformité, notamment sur les bassins prioritaires 1 pour la bactériologie	pression	
					réponse	
		SUL.6 : Limiter les apports microbiologiques liés aux eaux pluviales	15 Mettre en place les outils permettant une meilleure gestion des eaux pluviales	15 Pourcentage de collectivités dotées d'un schéma directeur d'assainissement pluvial	réponse	
			16 Sensibilisation des collectivités aux pratiques alternatives de gestion des eaux pluviales	16 Nombre de documents d'urbanisme traitant de la question	réponse	
		SUL.7 : Développer les aménagements	17 Equipement des sites littoraux de pratique des sports nautiques et d’affluence touristique	17 Pourcentage des plages équipées de sanitaires	réponse	
			18 Equipement des ports et zones de mouillage organisées en sanitaires et en pompes de récupération des eaux grises et noires des bateaux	18 Pourcentage de ports équipés de sanitaires et pompes de récupération des eaux grises et noires des bateaux	réponse	
			19 Sensibilisation des plaisanciers à la bonne gestion des eaux grises et noires			
	Qualité chimique	SUL.8 : Limiter les transferts des contaminants chimiques vers les milieux	20 Réalisation d’un schéma de carénage sur le territoire du SAGE	20 Réalisation du schéma de carénage	réponse	QUESCO
			21 Mise en œuvre du schéma de carénage	21 Mise en œuvre du schéma de carénage	réponse	gestionnaires des ports
			22 Caréner sur des cales et aires équipées	22 Nombre de règlements portuaires intégrant l’interdiction de caréner hors des lieux équipés de systèmes de collecte et de traitement des effluents de lavage	réponse	
			23 Mettre aux normes les chantiers navals et les ports à sec			
			24 Mettre en place des règlements d’assainissement	24 Pourcentage de communes dotées d'un règlement d'assainissement	réponse	collectivités
			25 Développer les alternatives à l’utilisation des produits antifouling	<i>cf. indicateur 3</i>		
		SUL.9 : Sensibilisation	26 Proscrire l’utilisation de biocides pour le lavage des aménagements portuaires	26 Nombre de règlements portuaires intégrant l’interdiction d’utilisation d’eau de javel ou autres biocides pour le lavage des différents aménagements portuaires	réponse	gestionnaires des ports
				<i>cf. indicateur 3</i>		
	Envasement / ensablement des estuaires	SUL.10 : Amélioration de la connaissance de la problématique	27 Sensibilisation des usagers et vendeurs de produits antifouling			
		SUL.12 : Limiter l’impact des aménagements sur l’envasement/ensablement des estuaires	28 Améliorer la connaissance du fonctionnement hydrosédimentaire de l’estuaire de la rivière de Pont l’Abbé et du Goyen	28 Existence d'études sur le fonctionnement hydrosédimentaire des estuaires du Goyen et du Pont l'Abbé	réponse	collectivités
			29 Réaliser des plans de gestion des dragages ou des opérations de désenvasement des ports	29 Existence de plans de gestion des dragages ou des opérations de désenvasement	réponse	gestionnaires des ports
	Macrodéchets sur le littoral	SUL.13 : Sensibilisation SUL.14 : Action curative	30 Limiter les phénomènes d’envasement/ensablement des estuaires de la rivière de Pont l’Abbé, du Goyen et du Steir de Lesconil			
			31 Sensibilisation sur la problématique des macrodéchets	<i>cf. indicateur 3</i>		
			32 Campagnes de ramassage de déchets			

TABLEAU DE BORD DU SAGE

en italique : indicateurs communs à tous les Sage de Loire Bretagne

ENJEUX	SOUS ENJEUX	ORIENTATIONS	DISPOSITIONS	INDICATEURS	NATURE	ORIGINE DES DONNEES	
EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS DE SUBMERSION MARINE	Risques de submersion marine	ER. 1 : Amélioration de la conscience et de la connaissance du risque	33 Améliorer l’information de la population	33 Outils de communication sur les risques de submersions marines mis en place	réponse	collectivités concernées par le risque de submersion marine	
		ER. 2 : Coordination des politiques menées pour limiter les risques de submersions marines et partage des expériences	34 Développer et entretenir les repères de crues				
			35 Développer une démarche collective pour coordonner les politiques sur le risque de submersions marines	35 Mise en place du groupe d'échanges	réponse	OUESCO	
QUALITE DES EAUX	Nitrates	QE.N. 1 : Amélioration de la connaissance	36 Evaluation de la qualité de la masse d’eau souterraine	36.1 Elaboration d’un indicateur de suivi de l’évolution de la qualité des eaux souterraines	réponse	OUESCO	
				36.2 Synthèse de l'état de la masse d'eau souterraine du SAGE Ecart à l'objectif 2015 pour les masses d'eau souterraines	état	STB	
				Synthèse annuelle de l'état écologique des masses d'eau de surface du SAGE 36.3 Synthèse des indices de confiance des masses d'eau de surface du SAGE Ecart à l'objectif 2015 pour les masses d'eau de surface	état	STB OSUR	
				Nombre de masses d'eau identifiées comme potentiellement contributrices aux marées vertes 36.4 Parmi ces masses d'eau, nombre de cours d'eau pour lesquels un objectif spécifique de réduction des flux de nitrates a été défini	réponse	OUESCO	
				36.5 Evolution des phénomènes de marées vertes : surface/sites impactés par des échouage d'algues vertes par année et/ou quantités ramassées	état	CEVA, collectivités	
				37 Suivi de l’évaluation de la pression azotée sur le territoire du SAGE	37 Evolution de la pression azotée sur le territoire	pression	Etat
		QE.N. 2 : Accompagnement des exploitants agricoles sur les bassins prioritaires	38 Elaborer un référentiel agronomique local	38 Réalisation d'un référentiel agronomique local	réponse	OUESCO	
			39 Poursuivre les actions « pollutions diffuses agricoles » sur les bassins prioritaires	39.1 Pourcentage d'exploitations ayant réalisé : soit un bilan des fuites d'azote, soit un diagnostic agronomique, soit un diagnostic d'évolution de systèmes	réponse		
				39.2 Suivi de la balance globale azotée chez les exploitants bénéficiant de l’accompagnement	pression		
		Phosphore	QE.Ph. 2 : Mettre en place des actions curatives	40 Curage et gestion pluriannuel des sédiments de la retenue du Moulin neuf	40 Réalisation du curage de la retenue	réponse	collectivité gestionnaire de la retenue du Moulin neuf
			QE.Ph. 4 : Limiter les apports d’origine agricole	41 Accompagnement des exploitants agricoles en vue de l’équilibre de la fertilisation phosphorée sur les bassins prioritaires « phosphore »	41 Nombre d'exploitations accompagnées	réponse	OUESCO
	Pesticides	QE.Pe. 1 : Réduire les usages agricoles de pesticides et limiter le transfert vers les milieux	42 Améliorer les connaissances des pratiques agricoles sur les bassins présentant un risque par rapport aux pesticides				
			43 Poursuivre l’animation agricole pour réduire l’usage de pesticides	43.1 Le SAGE comporte un plan de réduction des pesticides (oui/non) Des zones sur lesquelles les efforts de réduction doivent porter en priorité sont identifiées (oui/non)	réponse		
				43.2 Evolutions des ventes en produits phytosanitaires	pression	Observatoire des achats de produits phytosanitaires	
				43.3 Nombre de formations agricoles réalisées et taux de participation	réponse	OUESCO	
		44 Limiter le transfert des pesticides vers les milieux	cf. indicateur 9				
		45 Intégrer les éléments bocagers dans les documents d’urbanisme	45 Nombre de documents d'urbanisme intégrant les éléments du bocage	réponse	collectivités		
		QE.Pe. 2 : Réduire les usages non agricoles de pesticides	46 Engagement des collectivités dans une démarche de réduction de l'utilisation des pesticides	46.1 Nombre de communes ayant fait un diagnostic ou un plan de désherbage		pression	
				46.2 Nombre de communes adhérant à la charte et atteignant le niveau 3		pression	
		47 Communiquer et sensibiliser les particuliers	cf. indicateur 3				
		48 Communiquer et sensibiliser les distributeurs « non agricoles »	cf. indicateur 3				
		49 Diffuser la connaissance disponible sur la qualité des eaux au regard des micropolluants					
	Autres micropolluants	QE.Mi. 1 : Améliorer la connaissance sur la qualité des eaux au regard des micropolluants					
Matières organiques	QE.Ma. 1 : Limiter les apports de matières organiques externes au milieu	50 Limiter les apports externes au milieu liés à l’assainissement	cf. indicateur 11 et 12				

TABLEAU DE BORD DU SAGE

en italique : indicateurs communs à tous les Sage de Loire Bretagne

ENJEUX	SOUS ENJEUX	ORIENTATIONS	DISPOSITIONS	INDICATEURS	NATURE	ORIGINE DES DONNEES
QUALITE DES MILIEUX	Hydromorphologie des cours d'eau et continuité écologique	QM.Hc 1.a : Améliorer la connaissance sur le débit minimum biologique sur le tronçon de la rivière de Pont l'Abbé en aval de la retenue du Moulin neuf	51 Détermination du débit minimum biologique sur le tronçon de la rivière de Pont l'Abbé en aval de la retenue du moulin neuf			
		QM.Hc 1.b : Améliorer la connaissance sur les têtes de bassins versants	52 Localiser et préserver les têtes de bassins versants	52 <i>L'inventaire est constitué à minima de la carte réalisée par l'Agence de l'eau (oui/non) Une analyse de leur caractéristique a été réalisée (oui/non) Les objectifs et règles de gestion renvoient à minima aux dispositions du SAGE efficaces pour les têtes de BV</i>	réponse	OUESCO
		QM.Hc 1.c : Améliorer la connaissance sur la qualité physique et la continuité écologique des cours d'eau	53 Améliorer la connaissance sur la qualité physique et la continuité écologique des cours d'eau du territoire	53 Pourcentage des masses d'eau en priorité 1 et en priorité 2 inventoriées	réponse	
		QM.Hc 2.a : Restauration de la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau	54 Déterminer et planifier les actions de restauration, renaturation et entretien des cours d'eau sur les bassins prioritaires et notamment sur les secteurs sensibles (têtes de bassins versants)	54 Pourcentage de bassins identifiés comme prioritaire couvert par un programme d'actions	réponse	
		QM.Hc 2.b : Restauration de la continuité écologique	55 Définir un plan d'actions pour la restauration de la continuité écologique	55.1 Réalisation du plan d'action pour la restauration de la continuité écologique 55.2 <i>Nombre d'ouvrages ayant fait l'objet de travaux ou d'opérations de gestion</i>	réponse réponse	
		QM.Hc 2.c : Réduction du taux d'étagement	56 Réduire les taux d'étagement	<i>Nombre de masses d'eau identifiées comme prioritaires pour la définition du taux d'étagement objectif</i> 56.1 <i>Nombre de masses d'eau prioritaires pour lesquelles le taux d'étagement actuel a été calculé</i> <i>Nombre de masses d'eau prioritaires pour lesquelles un taux d'étagement objectif a été défini</i>	réponse	
		QM.Hc 2.d : Limiter l'impact des plans d'eau sur les milieux	57 Encadrer la création de nouveaux plans d'eau	56.2 Evolution du linéaire de cours d'eau influencé par la présence d'ouvrages	pression	
	Zones humides	QM.Zh 1 : Améliorer la connaissance	58 Disposer d'inventaires de zones humides sur l'ensemble du territoire	58.1 Pourcentage du territoire du SAGE couvert par un inventaire Zones humides réalisé selon la méthodologie départementale <i>Les enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides sont inventoriées et hiérarchisées (oui/non/en cours)</i>	réponse réponse	collectivités / Etat
		QM.Zh 2 : Préserver les zones humides	59 Intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme	59 Nombre de communes intégrant les zones humides dans leurs documents d'urbanisme et adoptant des mesures visant à assurer leur protection	réponse	
			60 Prendre en compte les zones humides dans les projets d'aménagements	60.1 Nombre de documents d'urbanisme intégrant les éléments du bocage 60.2 <i>Surface de zones humides dégradées ayant fait l'objet de mesures compensatoires</i>	réponse réponse	
			61 Définir et mettre en œuvre un programme d'action « zones humides »	61.1 <i>Les principes d'actions pour assurer la préservation et la gestion des zones humides sont identifiés (oui/non)</i> 61.2 <i>Des ZSGE sont identifiées (oui/non) Les servitudes sur les ZSGE font l'objet de dispositions ou de règles (oui/non)</i>	réponse réponse	OUESCO
			62 Encourager l'acquisition foncière des zones humides pour une meilleure gestion et valorisation	62 Surface de zones humides acquises par rapport à la surface totale recensée	réponse	collectivités / associations, ...
		QM.Zh 3 : Sensibiliser / communiquer sur l'intérêt des zones humides	63 Sensibiliser sur les services rendus par les zones humides	<i>cf. indicateur 3</i>		
		QM.Zh 4 : Contribuer à la définition et à la prise en compte de la trame bleue	64 Participer à la définition de la trame bleue			
			65 Accompagner les collectivités dans l'élaboration et la prise en compte de la trame bleue	65 Nombre de documents d'urbanisme prenant en compte la trame bleue	réponse	collectivités
	Espèces invasives	QM.Ei. 1: Sensibilisation / communication	66 Sensibiliser les particuliers aux risques engendrés par les espèces invasives			
SATISFACTION DES BESOINS EN EAU	Equilibre besoins / ressources et sécurisation de l'alimentation en eau potable	SBE. 1 : Réduire les consommations d'eau des différents usagers	67 Poursuivre les économies d'eau	67 <i>Volumes prélevés sur le territoire du SAGE</i>	pression	Etat, agence de l'eau et mairies
		SBE. 2 : Améliorer la performance des réseaux d'eau potable pour préserver la ressource en eau	68 Optimiser le fonctionnement des réseaux d'eau potable	68.1 Nombre de collectivités respectant les objectifs de rendement 68.2 Nombre de collectivités respectant les objectifs d'indice linéaire de perte	réponse	collectivités
		SBE. 3 : Assurer la cohérence et la coordination des politiques publiques de gestion de la ressource en eau potable	69 Assurer une coordination de la gestion des ressources en eau potable			
			70 Adéquation entre potentiel de développement démographique des collectivités et volumes en eau potable disponibles			

2 Modifications apportées au règlement

2.1 Modifications apportées à l'article 1 « interdire le carénage sur la grève et les cales de mise à l'eau non équipées »

Concernant les articles 1 et 2, la CLE est bien consciente du fait que l'article L.216-6 du code de l'environnement encadre d'ores et déjà les rejets polluants dans les milieux aquatiques et marins :

Article L.216-6 du code de l'environnement

« Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées.

Le tribunal peut également imposer au condamné de procéder à la restauration du milieu aquatique dans le cadre de la procédure prévue par l'article L. 173-9.

Ces mêmes peines et mesures sont applicables au fait de jeter ou abandonner des déchets en quantité importante dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, sur les plages ou sur les rivages de la mer. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux rejets en mer effectués à partir des navires. »

Néanmoins, elle souhaite insister sur ce point et citer explicitement la problématique des rejets directs au milieu d'effluents issus d'opérations de carénage.

2.2 Modifications apportées à l'article 2 « interdire les rejets directs des effluents souillés des chantiers navals et des ports à sec dans les milieux aquatiques »

Le contexte de l'article est complété par :

« A ce titre, la disposition 23 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE vise à encadrer les rejets des chantiers navals et des ports à sec afin d'intégrer l'objectif de préservation de la qualité chimique des eaux littorales. »

2.3 Modifications apportées à l'article 3 « encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides »

La CLE a souhaité une règle forte sur les zones humides.

Elle a décidé de ne pas retenir la proposition d'ajout, dans les exceptions à la règle, « des aménagements prévus par les documents d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ». Effectivement, la CLE considère que cela complexifie (référence au code de l'urbanisme dans la règle s'appuyant sur le code de l'environnement) et rend peu

compréhensible la lecture du SAGE dans son ensemble ; le PAGD recommandant aux collectivités l'inscription des zones humides en zone Nzh ou Azh.

En revanche, elle accepte l'ajout de l'exception à la règle : « *si le projet entraînant une destruction de zones humides est réalisé dans le cadre d'extensions, dans la continuité d'un bâtiment existant, liées à l'activité économique* »

Devant la demande de maintenir la possibilité d'interventions légères et ponctuelles dans les zones humides, la CLE indique que ces interventions seront possibles dans le cas où elles sont conformes à l'article 3 prévoyant un certain nombre de cas dans lesquels la destruction de zones humides est possible sous respect du principe « éviter, réduire et compenser ».

3 Modifications apportées à l'évaluation environnementale

3.1 Modifications apportées à la partie « II.2.B. 4) – le programme d'actions Directive Nitrates »

Cette partie est modifiée comme suit :

« La région Bretagne est classée en « zone vulnérable » vis à vis du paramètre nitrate depuis 1994 selon les dispositions de la directive européenne 91/676/CEE du 12 décembre 1991 dite « Directive Nitrate ».

Pour lutter contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole quatre programmes d'actions départementaux ont été successivement mis en œuvre depuis 1996. Ces programmes d'actions ont ainsi institué un ensemble de mesures visant à retrouver une meilleure qualité des eaux superficielles et souterraines sur les secteurs où cette qualité s'était dégradée.

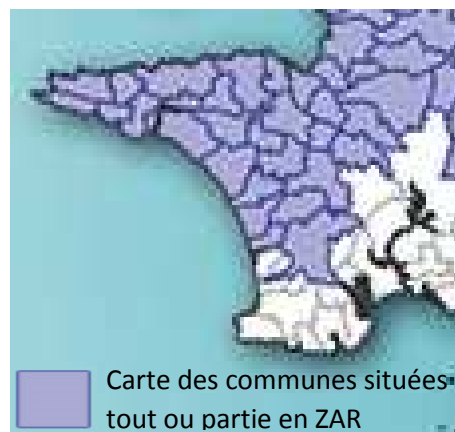
Depuis le début de l'année 2010, la France s'est engagée dans une vaste réforme de son dispositif réglementaire relatif à la lutte contre les pollutions par les nitrates. Cette réforme, qui intervient suite à la mise en demeure le 20 novembre 2009 de la commission européenne, vise à remplacer les programmes d'actions départementaux actuels par un programme national qui fixe le socle commun applicable sur l'ensemble des zones vulnérables françaises.

Ce programme national est complété par des programmes d'actions régionaux (PAR) qui précisent, de manière proportionnée et adaptée à chaque territoire, les mesures complémentaires et les renforcements éventuels nécessaires à l'atteinte des objectifs de reconquête de la qualité des eaux vis à vis de la pollution par les nitrates d'origine agricole.

L'arrêté établissant le Programme d'Actions Régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole de la région Bretagne est entré en vigueur le 14 mars 2014.

Pour une meilleure prise en compte des enjeux dans les zones particulièrement sensibles de la région tout en permettant une simplification des zonages multiples qui préexistaient, une Zone d'Actions Renforcées (ZAR) a été définie dans le 5ème Programme d'Actions Régional. La ZAR réunit les zonages :

- bassin versant contentieux eau brute (BVC),
- bassin versant algues vertes (BVAV),
- anciennes Zones d'Actions Complémentaires (ZAC),
- anciennes Zones d'Excédent Structurel (ZES).»



Le tableau suivant présente la complémentarité, vis-à-vis de la réduction des pollutions diffuses d'origine agricole, entre les mesures prévues par le SAGE et celles du 5ème programme d'action « directive nitrates ».

Mesures du 5 ^{ème} programme d'action « directive nitrates »	Mesures du SAGE
Renforcements des périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés définies au 1° de l'article R.211-81 du code de l'environnement	Disposition 39 : Accompagnement à la maîtrise des fuites proposé, sur la base du volontariat, notamment sur les aspects équilibre de la fertilisation (qualité des plans de fumure, gestion des épandages d'effluents organiques et minéraux) et valorisation des effluents organiques (développement d'outils de pilotage de la fertilisation).
Obligation de respecter des distances d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux dans les zones à risques	Accompagnement proposant la réalisation de campagnes de reliquats azotés sur leurs parcelles
En ZAR : Obligation de traiter ou d'exporter l'azote issu des animaux d'élevages situés dans les communes antérieurement en ZES	
Exigences relatives au maintien d'une quantité minimale de couverture végétale au cours des périodes pluvieuses définies au 7° de l'article R.211-81 du code de l'environnement	Disposition 39 : Accompagnement à la maîtrise des fuites proposé, sur la base du volontariat, notamment sur les aspects rotations / assolements (gestion des intercultures).
Renforcements des exigences relatives à la mise en place et au maintien d'une couverture végétale le long de certains cours d'eau définies au 8° de l'article R.211-81 du code de l'environnement (l'ensemble de la région Bretagne : bande de 5 m / ZAR : bande de 10 m)	
Prescriptions relatives aux zones humides : remblaiement, le drainage et le creusement des zones humides (bas fonds, bords de cours d'eau, ...) y compris par fossé drainant, sont interdits sans préjudice des réglementations ou règles en vigueur, excepté : ■ en cas de travaux prévus lors d'entretien et de restauration de ces mêmes zones ; ■ de travaux d'adaptation et d'extension de bâtiments ; ■ de créations de retenues pour irrigation de cultures légumières sur des parcelles drainées et déjà cultivées sur sol hydromorphe sous réserve de déconnexion des drains avec le cours d'eau récepteur et leur raccordement dans la retenue. La création des retenues fera l'objet d'un suivi présenté annuellement en CODERST. Le retournement des prairies permanentes en zones inondables est interdit.	Disposition 39 : Accompagnement à la maîtrise des fuites proposé, sur la base du volontariat, notamment sur les aspects gestion/valorisation des zones humides. Article 3 « Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides » vise la protection des zones humides dans le cadre de tout nouveau projet, y compris ceux en dessous des seuils visés à la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'Environnement. L'objectif est de limiter la disparition des zones humides.
Prescriptions relatives au retournement des prairies de plus de 3 ans	Disposition 39 : Accompagnement à la maîtrise des fuites proposé, sur la base du volontariat, sur les aspects gestion prairiale notamment (gestion du renouvellement des prairies, chargement des prairies, ...)
Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées	
En ZAR : Limitation du solde du bilan azoté calculé à l'échelle de l'exploitation (soit < 50kgN/ha SAU utile ou moyenne des soldes calculés pour les trois dernières campagnes culturales inférieure ou égale à 50 kg d'azote par hectare).	Disposition 39 : Accompagnement proposant un bilan des fuites d'azote à l'échelle de l'exploitation, sur la base du volontariat.

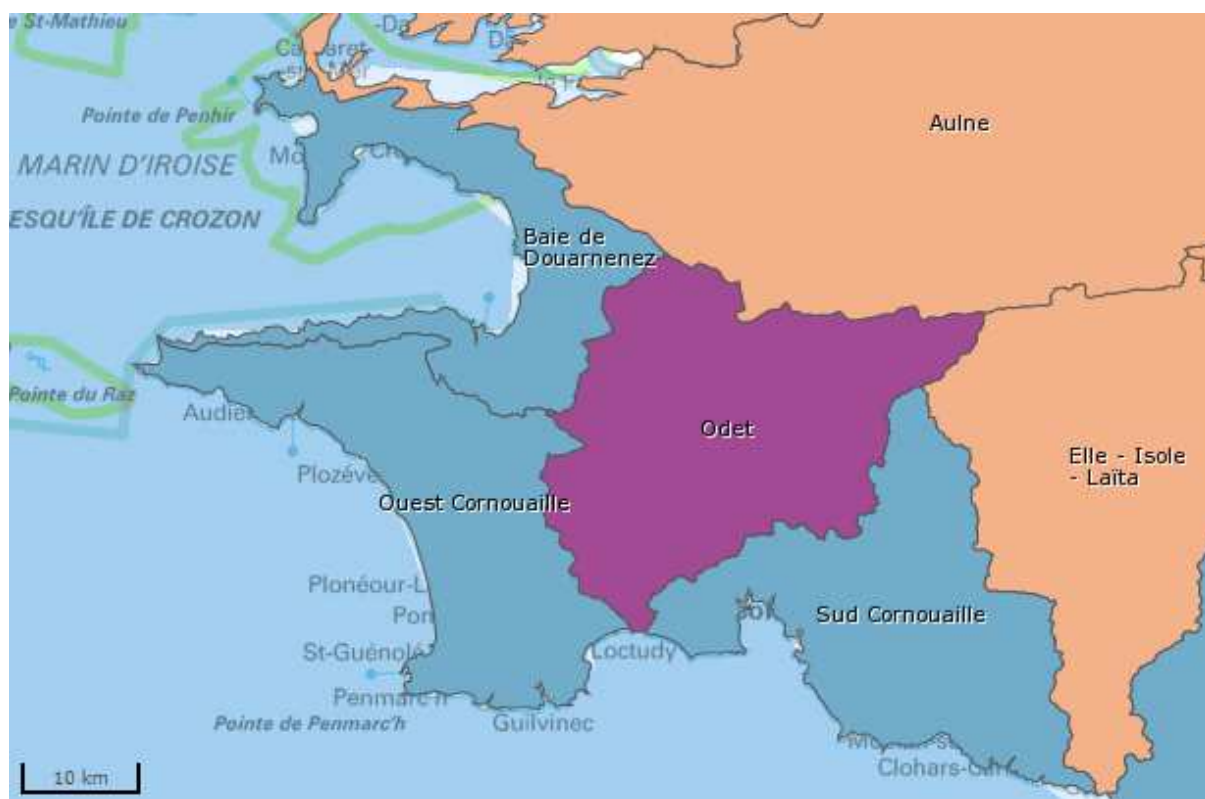
↳ **Le contenu du 5^{ème} programme d'actions directive nitrates rejoint les objectifs du SAGE concernant la réduction des pollutions diffuses et ponctuelles par les nitrates.**

3.2 Ajout d'une partie « II.2.D – cohérence avec les SAGE voisins »

Cette partie est insérée dans l'évaluation environnementale :

« Le SAGE Ouest Cornouaille est voisin de différents SAGE :

- SAGE de la Baie de Douarnenez. Il est en cours d'élaboration. Les scénarios alternatifs sont en cours de construction.
- SAGE de l'Odet en cours de révision. Le projet de SAGE révisé n'a pas encore été validé en CLE.
- SAGE Sud Cornouaille. Il est en cours d'élaboration. Les objectifs et moyens associés ne sont pas encore définis.



Le tableau suivant permet de juger de la cohérence des dispositions du SAGE Odet et celle du SAGE Ouest Cornouaille. Le projet de SAGE Odet révisé n'ayant pas encore été validé en CLE, la cohérence est analysée sur la base de la version de travail du projet de révision du SAGE Odet en date de janvier 2015.

Enjeux et objectifs identifiés dans le SAGE Ouest Cornouaille	Enjeux et objectifs identifiés dans le SAGE Odet	cohérence	commentaire
Organisation des maitrises d'ouvrage	Préserver la cohérence et la coordination des actions et des acteurs et assurer la communication	oui	La version de travail de janvier 2015 du projet de révision du SAGE Odet intègre une disposition relative à la poursuite de la dynamique inter-SAGE
■ Le maintien des différentes maitrises d'ouvrage sur le territoire afin de permettre le portage de l'ensemble des actions envisagées dans le cadre du SAGE. ■ La cohérence et la coordination des différentes actions menées sur le territoire.	■ Assurer la cohérence et la coordination des actions des différents enjeux dans et au-delà des limites du SAGE		
■ La communication sur le projet de SAGE auprès de l'ensemble des acteurs du bassin afin d'assurer la bonne compréhension des enjeux du SAGE et l'adhésion au projet	■ Partager, harmoniser et diffuser l'information ■ Sensibiliser aux enjeux liés à la gestion de l'eau		
Satisfaction des usages littoraux	Préserver la qualité des eaux douces, estuariennes et littorales	oui	Les deux SAGE fixent comme objectif, pour les communes littorales, l'absence de déversements au milieu pour une pluie trimestrielle. Sur l'ANC, le projet de révision du SAGE Odet envisage une démarche plus ambitieuse visant à réduire les délais pour la réhabilitation des ANC non conformes dans des secteurs identifiés comme prioritaires. Les actions envisagées sur l'amélioration des eaux usées et pluviales sont identiques. Seuls les délais pour la mise en œuvre de ces actions diffèrent.
Microbiologie	Qualité bactériologique		
■ Baignade (à horizon 6 ans) : ■ Maintien de la bonne qualité des eaux de baignade. ■ Au moins 90 % des sites de baignade en qualité excellente ■ Conchyliculture / Pêche à pied professionnelle et de loisir / Ramassage des algues de rive (labellisation bio des zones de récolte) : ■ A horizon 6 ans : Atteinte/maintien à minima d'un classement des zones conchylicoles en B+ pour les trois groupes de coquillages (hors site de la rivière de Pont l'Abbé amont) ■ A horizon 12 ans : Tendre vers le A sur toutes les zones conchylicoles pour l'ensemble des groupes de coquillages (hors site de la rivière de Pont l'Abbé amont)	■ Poursuivre la restauration de la qualité bactériologique des eaux estuariennes pour permettre un développement des usages ■ Pérenniser les activités conchylicoles ■ Limiter les risques sanitaires <i>Atteindre le classement B dans l'anse de Combrit et dans la baie de Kerogan et le Classement B+ (1000 E.Coli/100g) pour les autres parties de l'estuaire</i>		

Enjeux et objectifs identifiés dans le SAGE Ouest Cornouaille	Enjeux et objectifs identifiés dans le SAGE Odet	cohérence	commentaire
Qualité chimique	Micropolluants	oui	Actions envisagées relativement similaires renforcées, dans les deux cas, par une règle visant à réinsister sur l'interdiction des carénages sur grève ou cales de mise à l'eau non équipées
■ Atteindre le bon état chimique des eaux littorales et de transition en vue notamment de satisfaire les différents usages littoraux présents sur le territoire du SAGE	■ Réduire la pollution en micropolluants		
Envasement / ensablement des estuaires	Estuaire, masses d'eau côtières et usages	oui	-
■ lutter contre l'envasement ou l'ensablement des estuaires afin de préserver les habitats des différentes espèces présentes dans ces milieux	■ Concilier préservation et usages de l'estuaire et des masses d'eau côtières		
Macrodéchets sur le littoral			
■ limiter la présence de macrodéchets sur le littoral.			
Exposition aux risques naturels	Garantir une gestion intégrée des risques d'inondation fluviale et de submersion marine	oui	Le contenu de chacun des deux SAGE est proportionné à l'importance de l'enjeu sur son territoire et tient compte des démarches parallèles engagées sur son territoire.
■ l'amélioration de la conscience des risques notamment dans le cadre de son plan de communication et de sensibilisation.	■ Protéger les personnes et les biens des risques d'inondation : ■ contre les crues cinquantennales sur les communes de Quimper, Ergué-Gabéric et Guengat) ■ à l'aide de solutions de ralentissement des écoulements situés à l'amont de Quimper. Sur le bassin versant du Steir, des solutions localisées dans Quimper pourront compléter le dispositif de ralentissement des écoulements. ■ Améliorer la prévision des crues en : ■ Passant de la prévision des crues à la prévision des inondations ■ Intégrant la réalisation des ouvrages de ralentissement dynamique dans les modèles de prévision ■ Prévenir le risque d'inondation en : ■ Intégrant des mesures de réduction de la vulnérabilité dans tout projet d'urbanisme ■ Partager la connaissance et assurer la cohérence des politiques		

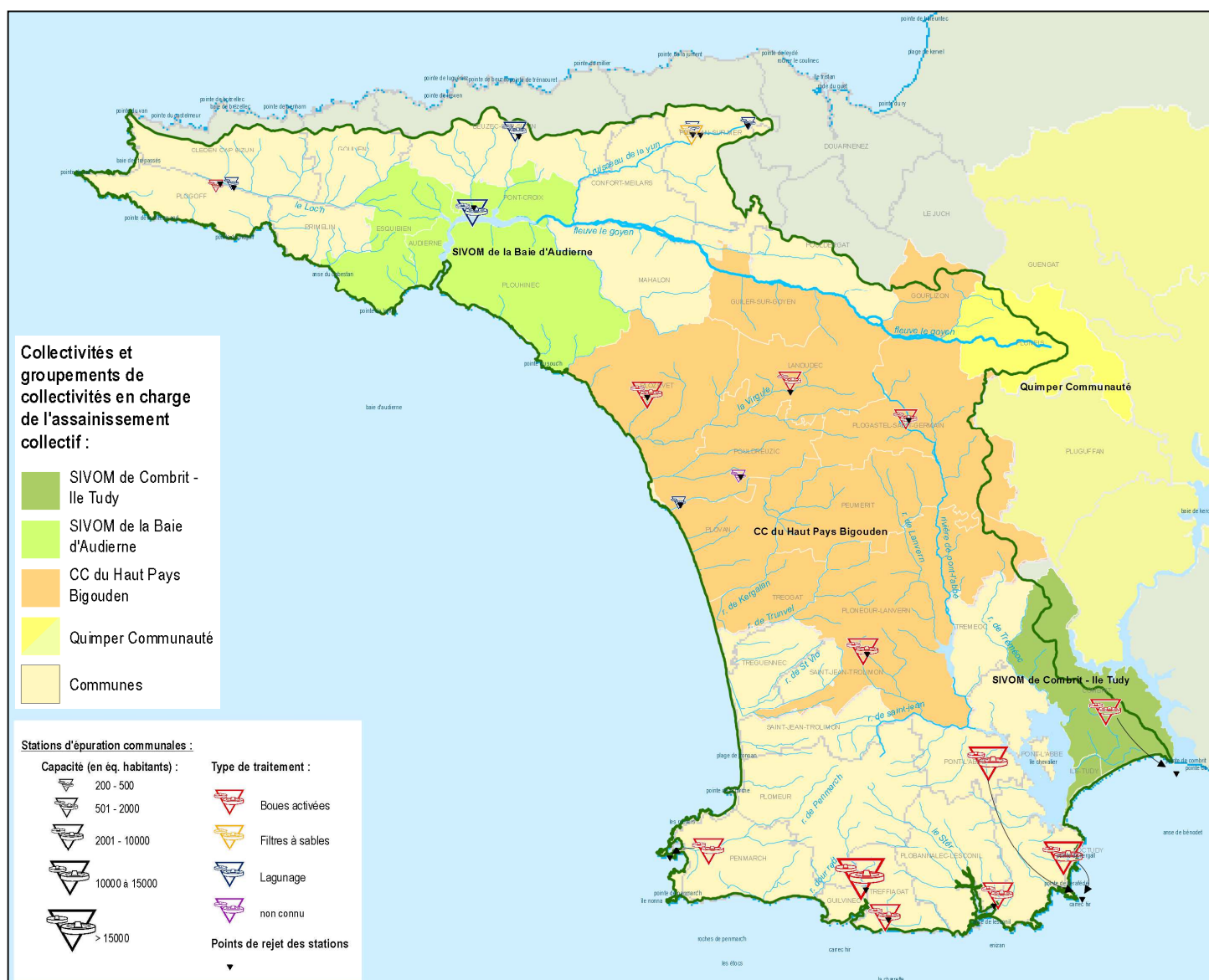
Enjeux et objectifs identifiés dans le SAGE Ouest Cornouaille	Enjeux et objectifs identifiés dans le SAGE Odet	cohérence	commentaire																																																				
Qualité des eaux	Préserver la qualité des eaux douces, estuariennes et littorales	oui	Sur les 2 SAGE, les objectifs de qualité sont adaptés au contexte et vont ainsi, sur certains cours d'eau, au-delà des objectifs de bon état.																																																				
Nitrates et phosphore	Nutriments																																																						
■ Nitrate : <table><tr><th>Objectifs (délai de 6 ans)</th><th>Objectifs à long terme :</th></tr><tr><td>Pour les bassins sensibles / prioritaires (le Pont l'Abbé, le Lanvern, le Saint Jean, le Tréméoc, le Goyen et la Virgule) : réduire de 30% les flux de nitrates, atteindre une concentration moyenne maximale de 30 mg/l.</td><td>poursuivre des efforts soutenus et progressifs de diminution des concentrations en azote (un objectif chiffré sera fixé lors de la révision du SAGE)</td></tr><tr><td>Pour les autres bassins : Non dégradation sur les autres bassins.</td><td></td></tr></table> ■ Phosphore : ■ sur la retenue du Moulin neuf : atteinte du bon état. ■ sur le Pont l'Abbé et le Lanvern, au regard de la problématique eutrophisation et de l'objectif d'atteinte du bon état sur la retenue de Moulin Neuf : viser le haut de la classe de bon état ■ sur les autres sous bassins : l'atteinte ou le maintien du bon état : P tot : 0,2 mg/l.	Objectifs (délai de 6 ans)			Objectifs à long terme :	Pour les bassins sensibles / prioritaires (le Pont l'Abbé, le Lanvern, le Saint Jean, le Tréméoc, le Goyen et la Virgule) : réduire de 30% les flux de nitrates, atteindre une concentration moyenne maximale de 30 mg/l.	poursuivre des efforts soutenus et progressifs de diminution des concentrations en azote (un objectif chiffré sera fixé lors de la révision du SAGE)	Pour les autres bassins : Non dégradation sur les autres bassins.		■ Améliorer la connaissance sur la qualité des eaux ■ Améliorer la qualité des eaux <table><tr><th>Objectif à horizon 2021 (centile 90)</th><th>Odet</th><th>Steir</th><th>Jet</th><th>r. du Mur</th><th>r. du Corroarc'h</th><th>Seuil très bon état</th><th>Seuil bon état</th></tr><tr><td>COD</td><td>4</td><td>4</td><td>5</td><td>7</td><td>7</td><td>5</td><td>7</td></tr><tr><td>NO3</td><td>25</td><td>29</td><td>31</td><td>20</td><td>29</td><td>10</td><td>50</td></tr><tr><td>NO2</td><td>0.03</td><td>0.03</td><td>0.1</td><td>0.1</td><td>0.1</td><td>0.1</td><td>0.3</td></tr><tr><td>NH4</td><td>0.1</td><td>0.1</td><td>0.5</td><td>0.5</td><td>0.5</td><td>0.1</td><td>0.5</td></tr><tr><td>PO4</td><td>0.1</td><td>0.1</td><td>0.5</td><td>0.5</td><td>0.5</td><td>0.1</td><td>0.5</td></tr></table>	Objectif à horizon 2021 (centile 90)	Odet	Steir	Jet	r. du Mur	r. du Corroarc'h	Seuil très bon état	Seuil bon état	COD	4	4	5	7	7	5	7	NO3	25	29	31	20	29	10	50	NO2	0.03	0.03	0.1	0.1	0.1	0.1	0.3	NH4	0.1	0.1	0.5	0.5	0.5	0.1	0.5	PO4	0.1	0.1	0.5	0.5	0.5
Objectifs (délai de 6 ans)	Objectifs à long terme :																																																						
Pour les bassins sensibles / prioritaires (le Pont l'Abbé, le Lanvern, le Saint Jean, le Tréméoc, le Goyen et la Virgule) : réduire de 30% les flux de nitrates, atteindre une concentration moyenne maximale de 30 mg/l.	poursuivre des efforts soutenus et progressifs de diminution des concentrations en azote (un objectif chiffré sera fixé lors de la révision du SAGE)																																																						
Pour les autres bassins : Non dégradation sur les autres bassins.																																																							
Objectif à horizon 2021 (centile 90)	Odet	Steir	Jet	r. du Mur	r. du Corroarc'h	Seuil très bon état	Seuil bon état																																																
COD	4	4	5	7	7	5	7																																																
NO3	25	29	31	20	29	10	50																																																
NO2	0.03	0.03	0.1	0.1	0.1	0.1	0.3																																																
NH4	0.1	0.1	0.5	0.5	0.5	0.1	0.5																																																
PO4	0.1	0.1	0.5	0.5	0.5	0.1	0.5																																																

Enjeux et objectifs identifiés dans le SAGE Ouest Cornouaille	Enjeux et objectifs identifiés dans le SAGE Odet	cohérence	commentaire
Pesticides	Micropolluants / Bocage, érosion, ruissellement	oui	-
■ Evaluer la qualité des eaux du territoire en prenant en compte l'ensemble des substances, et pas seulement celles qui entrent dans la définition du bon état chimique ou écologique au sens de la DCE. ■ Respecter la norme des eaux distribuées dans les eaux brutes de surface pour l'ensemble des substances (0,1 µg/l par substance et 0,5 µg/l pour l'ensemble des substances). ■ Atteindre le bon état sur les eaux souterraines (en valeur moyenne : 0,1 µg/l par substance et 0,5 µg/l pour l'ensemble des substances).	■ Réduire la pollution en micropolluants Maintien des objectifs du SAGE à 0.5 µg/l en pesticides totaux		
Qualité des milieux	Préserver et gérer les milieux aquatiques d'eaux douces, estuariens et littoraux	oui	-
Hydromorphologie des cours d'eau et continuité écologique	Cours d'eau		
■ la restauration de la morphologie des cours d'eau ; ■ le rétablissement de la continuité pour permettre le bon fonctionnement biologique, pour les espèces cibles (anguille, saumon, truite de mer, lamproie et espèces holobiotiques), et pour assurer le transport sédimentaire. Ces actions seront portées en priorité sur le Goyen, la Virgule, le ruisseau de Penmarc'h et la rivière de Pont l'Abbé.	■ Non dégradation des cours d'eau principaux ■ Amélioration des affluents		

Enjeux et objectifs identifiés dans le SAGE Ouest Cornouaille	Enjeux et objectifs identifiés dans le SAGE Odet	cohérence	commentaire																																																		
Zones humides	Zones humides / faune et flore /	oui	Les actions envisagées pour la protection des zones humides sont similaires. Une règle est prévue sur les deux territoires. Dans le cas du SAGE Odet, le recours éventuel à la désignation de ZSGE est cité. Les deux SAGE présentent des objectifs sur la protection des éléments bocagers.																																																		
- protection des zones humides existantes, et notamment la préservation des marais littoraux face à leur comblement, afin de maintenir leurs fonctionnalités (biologique, hydrologique et épuratrice) - la reconquête des zones humides dégradées afin de rétablir leur fonctionnalité - la limitation de la fermeture des milieux par la mise en place d’une gestion adaptée.	- Renforcer la protection et gérer les zones humides - Améliorer la connaissance et préserver le patrimoine naturel du bassin versant, de l’estuaire et des masses d’eau côtières - Améliorer l’efficience du maillage bocager, en termes de qualité des eaux, régulation hydrique et biodiversité																																																				
Espèces invasives																																																					
limiter le développement des espèces végétales invasives (la Jussie, de la Renouée du Japon, de l’herbe de la pampa, ...) et des espèces animales invasives telles que le ragondin																																																					
Satisfaction des besoins en eau	Concilier besoins ressources en eau et préservation des milieux	oui	Le SAGE Ouest Cornouaille ne fixe pas d’objectifs quantitatifs sur les cours d’eau. En revanche, il comprend une action visant à améliorer la connaissance sur le débit minimum biologique sur le tronçon de la rivière de Pont l’Abbé en aval de la retenue du moulin neuf																																																		
garantir la disponibilité des volumes nécessaires à l’alimentation en eau potable des différents usagers.	Garantir le respect des objectifs quantitatifs																																																				
	<table><tr><th colspan="2">Rivière</th><th>Odet</th><th>Jet</th><th>Steir</th></tr><tr><td colspan="2">Superficie du bassin versant à la station de mesures</td><td>205 km²</td><td>107 km²</td><td>179 km²</td></tr><tr><td colspan="2">Commune</td><td>Ergué-Gabéric (Tréodet)</td><td>Ergué-Gabéric (Pont Marc'hat)</td><td>Guengat (Typlanche)</td></tr><tr><td>Module</td><td>(m³/s)</td><td>4,8</td><td>2,2</td><td>3,6</td></tr><tr><td>Débit spécifique</td><td>(l/s/km²)</td><td>23,6</td><td>20,8</td><td>20,3</td></tr><tr><td>QMNA5</td><td>(m³/s)</td><td>0,4</td><td>0,3</td><td>0,35</td></tr><tr><td>QMNA5</td><td>"spécifique" (l/s/km²)</td><td>2</td><td>2,8</td><td>2</td></tr><tr><td>DOE</td><td>(m³/s)</td><td>0,4</td><td></td><td>0,57 (PM AEP 200 l/s)</td></tr><tr><td>DSA</td><td>(m³/s)</td><td>0,35</td><td></td><td>0,4</td></tr><tr><td>DMB</td><td>(m³/s)</td><td></td><td></td><td>0,2</td></tr></table>			Rivière		Odet	Jet	Steir	Superficie du bassin versant à la station de mesures		205 km²	107 km²	179 km²	Commune		Ergué-Gabéric (Tréodet)	Ergué-Gabéric (Pont Marc'hat)	Guengat (Typlanche)	Module	(m³/s)	4,8	2,2	3,6	Débit spécifique	(l/s/km²)	23,6	20,8	20,3	QMNA5	(m³/s)	0,4	0,3	0,35	QMNA5	"spécifique" (l/s/km²)	2	2,8	2	DOE	(m³/s)	0,4		0,57 (PM AEP 200 l/s)	DSA	(m³/s)	0,35		0,4	DMB	(m³/s)			0,2
	Rivière			Odet	Jet	Steir																																															
	Superficie du bassin versant à la station de mesures			205 km²	107 km²	179 km²																																															
	Commune			Ergué-Gabéric (Tréodet)	Ergué-Gabéric (Pont Marc'hat)	Guengat (Typlanche)																																															
	Module			(m³/s)	4,8	2,2	3,6																																														
	Débit spécifique			(l/s/km²)	23,6	20,8	20,3																																														
	QMNA5			(m³/s)	0,4	0,3	0,35																																														
	QMNA5			"spécifique" (l/s/km²)	2	2,8	2																																														
	DOE	(m³/s)	0,4		0,57 (PM AEP 200 l/s)																																																
DSA	(m³/s)	0,35		0,4																																																	
DMB	(m³/s)			0,2																																																	

3.3 Modifications apportées à la partie « III.4.G – Foyers de pollution »

Cette partie est complétée par la carte suivante présentant les points de rejet des assainissements collectifs sur le territoire :



3.4 Modifications apportées à la partie « IV.3.A – Un scénario alternatif (et donc une stratégie) apparaissant de manière assez claire sur une majorité d'enjeux »

Le paragraphe « Enjeu Satisfaction des usages littoraux – qualité chimique, algues vertes et phytoplancton toxique, envasement/ensablement des estuaires, macrodéchets » est complété par :

« La CLE est consciente du fait que le carénage des bateaux, le rejet des effluents des chantiers navals et des ports à sec soient d'ores et déjà encadrés par la réglementation (cf. article L.216-6 du code de l'environnement interdisant les rejets polluants dans les milieux aquatiques et marins) mais souhaitait l'afficher dans son règlement pour ré insister sur ce point du fait de l'importance des enjeux liés. »

Le paragraphe « Enjeu Qualité des milieux – hydromorphologie des cours d'eau et continuité écologique » est complété par :

« Les délais fixés pour l'engagement des programmes opérationnels sur les bassins prioritaires (6 ans) ainsi que ceux liés à la restauration de la continuité écologique (3 ans pour la définition du plan d'actions et 6 ans pour l'engagement de la mise en œuvre de ce plan peuvent paraître relativement important. Cependant, du fait de la complexité des sujets (ouvrages appartenant à des particuliers, concertation nécessaire importante) et le nombre important de bassins prioritaires, la CLE a souhaité garder un échéancier assez large. Néanmoins, le tableau de bord permettra de suivre année par année la mise en œuvre des différentes actions et de vérifier le maintien de la dynamique d'action. »

3.5 Modifications apportées à la partie « VI Analyse des effets du projet de SAGE sur l'environnement »

Le paragraphe « VI.1.B Qualité des ressources en eau » est complété par :

« Des impacts locaux et ponctuels sur la qualité des eaux (mise en suspension de matières, pollutions accidentelles, ...) pourront être observés pendant la phase travaux des opérations de restauration hydromorphologique. De la même manière, les travaux de curage de la retenue du Moulin neuf et de dragage des ports, pourront être à l'origine d'une dégradation de la qualité des eaux, avec des impacts potentiels sur les usages associés. »

Le paragraphe « VI.1.C Fonctionnalité des Cours d'eau » est complété par :

« Des impacts locaux et ponctuels sur la qualité milieux (mise en suspension de matières, perturbation de la faune du fait du bruit, ...) pourront être observés pendant la phase travaux des opérations de restauration hydromorphologique. De même, l'affaissement d'obstacles hydrauliques pourra conduire à la disparition de zones humides et d'annexes créées artificiellement et utilisées par la faune. »

Le paragraphe « VI.1.C Fonctionnalité des zones humides » est complété par :

« L'affaissement d'obstacles hydrauliques pourra conduire à la disparition de zones humides créées artificiellement et utilisées par la faune. »

Le paragraphe « VI.2.Effets sur les milieux naturels et la biodiversité » est complété par :

« Comme indiqué dans les parties précédentes, la phase travaux des opérations de restauration hydromorphologique, de curage ou dragage sont susceptibles d'engendrer des impacts négatifs locaux et ponctuels sur la qualité des milieux et sur la faune et flore.

3.6 Modifications apportées à la partie « VII.1 Mesures correctrices et suivi »

Le deuxième paragraphe de cette partie est modifié comme suit :

« A ce titre, les objectifs sont définis dans le SAGE de manière à optimiser le gain environnemental des mesures, en tenant compte des contraintes de faisabilité économiques et sociales.

Néanmoins, les travaux de restauration hydromorphologique et les modifications de profil de la rivière qui en découlent peuvent être perçus négativement selon le regard des acteurs locaux. Des impacts locaux et ponctuels sur la qualité des eaux, des milieux (mise en suspension de matières, perturbation de la faune du fait du bruit, destruction d'espèces...) et donc sur les usages pourront être observés pendant la phase travaux des opérations de restauration hydromorphologique, de curage ou dragage. De même, l'affaissement d'obstacles hydrauliques pourra conduire à la disparition de zones humides créées artificiellement. Ces impacts devront toutefois faire l'objet de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation dans le cadre des différents projets. Elles seront définies pour chaque intervention au sein des dossiers de déclaration ou de demande d'autorisation à établir au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

La définition de mesure correctrice à la mise en œuvre du SAGE n'apparaît pas justifiée. »

Le tableau de synthèse présenté en annexe 2 est modifié, en ce sens, sur la ligne correspondant à l'orientation « QM.HC.2 réaliser les aménagements nécessaires à l'atteinte du bon état écologique » : le symbole « - » (indiquant un potentiel effet négatif) est donc placé dans la colonne « Fonctionnalité cours d'eau », « Fonctionnalité zones humides », « Paysage » et « Bruit nuisances sonores ».